

La MRC de la Haute-Côte-Nord a été désignée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour collaborer à la mise en œuvre du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)*. Il vise à optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier.

L'enveloppe du PADF vise essentiellement la réalisation de projets régionaux de développement au niveau de la mise en valeur de la matière ligneuse et des produits forestiers, de la réalisation de projets associés à la voirie multiusage sur les terres publiques en milieu forestier (TNO), à accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

1. Objectifs du programme

Le *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)* permet la réalisation d'interventions ciblées visant à :

- 1- Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires résiduels sous entente de délégation de gestion (terres publiques intramunicipales);
- 2- Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaires pour les divers utilisateurs du territoire.

* On entend par « chemin multiusage » un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Les chemins multiusages admissibles au programme correspondent aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5. Les classes de chemins sont définies à l'annexe 4 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)*.

2. Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du PADF :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif;
- une organisation à but lucratif;
- une agence régionale de mise en valeur de la forêt privée;
- un organisme signataire d'une entente de délégation de gestion.

3. Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du PADF :

- un organisme inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics*;
- un organisme qui est en situation de faillite;
- Rexforêt en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement;
- les acheteurs de bois sur le marché libre;
- les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
- les ministères et les organismes gouvernementaux.

4. Activités admissibles et activités non admissibles au programme

	Activités admissibles selon les interventions ciblées	Activités <u>non admissibles</u> selon les interventions ciblées
Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires résiduels sous entente de délégation de gestion (TPI)	<ul style="list-style-type: none"> – Les travaux d'aménagement forestier à réaliser sur les territoires résiduels sous entente de délégation de gestion sont les traitements identifiés dans la <i>Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée</i> en vigueur et conforme au <i>Cahier de références techniques en forêt privée</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> – Les travaux ne se trouvant pas dans la <i>Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée</i>.
Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire	<ul style="list-style-type: none"> – L'amélioration et la réfection de chemins multiusages comme l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée; – L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante; – Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité comme le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et le débroussaillage d'emprises; – Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin, y compris les ponts et les ponceaux; – La remise en état du site où les travaux ont été réalisés. – Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier; – Les travaux de fermeture de chemins multiusages. 	<ul style="list-style-type: none"> – Tous les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages; – Les travaux d'entretien de chemins, à l'exception de ceux énumérés à la section des activités admissibles; – Tous les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés en territoire forestier résiduel sous entente de délégation de gestion (TPI).

5. Dépenses admissibles selon les interventions ciblées

	Dépenses admissibles
Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires résiduels sous entente de délégation de gestion (TPI)	<p>Toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles.</p> <p>La contribution financière du PADF se limite donc au montant indiqué dans la <i>Grille annuelle des travaux d'investissement en forêt privée</i> en vigueur, selon l'activité financée.</p> <p>Si l'organisme confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole, par contrat ou par appel d'offres public, et que le taux accordé pour un traitement est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la grille, il en assume la différence; • inférieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la grille, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.
Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • les plans, les profils ainsi que les devis; • le débroussaillage d'emprises; • la mise en forme; • le concassé; • les ponts et les ponceaux; • la signalisation; • le creusage de fossés; • le remplacement de conduits de drainage; • les frais de supervision et les frais professionnels; • la location de la machinerie.

6. Dépenses non admissibles

Pour tous les types de projets, les dépenses suivantes **ne sont pas admissibles** à l'aide financière du PADF :

- les frais généraux, les frais de fonctionnement ou les frais administratifs;
- les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme;
- toutes les dépenses liées aux demandes de requérants de normes de certification forestières (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- la construction, la réfection ou l'entretien de sentiers de motoneige ou de véhicule tout-terrain et tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- l'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- l'installation et l'opération de camps forestiers;
- Le transport et l'hébergement des travailleurs.

7. Contribution financière

En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales, les frais et les travaux admissibles sont ceux identifiés dans la *Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée* en vigueur et conforme au *Cahier de références techniques en forêt privée*.

Pour les autres activités admissibles, la contribution qu'un promoteur peut recevoir pour la réalisation de son projet ne peut excéder 75 % de la valeur totale de celui-ci.

Tout montant versé par l'entremise d'autres programmes doit être inscrit dans le cadre financier élaboré afin de justifier la demande d'aide financière du projet.

Pour l'ensemble des projets, lorsque les dépenses totales sont inférieures à celles prévues, l'aide financière est ajustée selon les pourcentages prévus au plan de financement. En aucun cas, l'aide financière de la MRC ne peut être supérieure à la contribution prévue au plan de financement. Ce pourcentage étant effectivement appliqué sur le total des coûts et dépenses admissibles encourus lors de la réalisation du projet.

8. Modalités administratives

Les promoteurs ont jusqu'au 1 décembre 2024 pour transmettre à la MRC un rapport final de leur projet. Ce rapport doit comprendre des photographies des travaux réalisés, une copie de tous les documents requis (carte de l'emplacement des travaux réalisés, déclaration de conformité d'un ingénieur forestier, si nécessaire), ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses admissibles.